

Décision du 11 décembre 2012 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, en ce qui concerne les modalités de prélèvement par la chambre des sommes versées dans le fonds de gestion de la défaillance et l'évaluation du risque de crédit et de marché des adhérents compensateurs.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 28 novembre 2012 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 11 décembre 2012,

Le Président de l'AMF

Gérard Rameix

ANNEXE - MODIFICATIONS DES REGLES DE LA COMPENSATION

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

[Pas de modification]

Titre II – ADHESION

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

[Pas de modification]

Section 2.1.2 Procédure de demande d'adhésion

Article 2.1.2.1

Le Demandeur doit remplir le dossier d'adhésion disponible sur le site internet de LCH.Clearnet SA.

Le dossier d'adhésion fixe notamment la Catégorie d'Instruments Financiers telle que précisée dans une Instruction et la qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple, pour lesquelles le Demandeur postule.

Article 2.1.2.2

Les éléments constitutifs du dossier d'adhésion sont précisés dans une instruction.

Article 2.1.2.3

LCH.Clearnet SA apprécie les éléments du dossier d'adhésion et notifie au Demandeur sa décision, par courrier postal, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier. Elle peut exiger la production d'informations complémentaires si le dossier d'adhésion est incomplet ou non satisfaisant. Le délai de notification de la décision court à compter de la date de réception d'un dossier complet comprenant les informations complémentaires exigées.

Article 2.1.2.4

Une fois la décision d'adhésion accordée, LCH.Clearnet SA peut imposer certaines conditions ou restrictions à l'exercice de certains droits prévus dans la Réglementation de la Compensation, à condition que l'Adhérent Compensateur ne fasse l'objet d'aucune discrimination.

L'accord d'adhésion est octroyé pour une Catégorie d'Instruments Financiers et une qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple.

Article 2.1.2.5

Tant que son dossier est en cours d'examen, le Demandeur doit préalablement aviser LCH.Clearnet SA par écrit de tout changement dans les éléments constitutifs du dossier d'adhésion et de tout événement ou fait significatif pouvant avoir une incidence sur sa capacité à remplir ses engagements en application de la Réglementation de la Compensation ou à assurer le bon fonctionnement de ses activités en tant qu'Adhérent Compensateur.

Article 2.1.2.6

En l'absence d'une décision de LCH.Clearnet SA dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble du dossier d'adhésion, la demande est considérée comme refusée.

Article 2.1.2.7

LCH.Clearnet SA peut, **à sa seule discrétion**, refuser une demande d'adhésion, si elle considère que celle-ci peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du système de compensation et de règlement/livraison, ou si le Demandeur ne remplit pas les engagements découlant de son adhésion à une autre chambre de compensation ou à un autre dépositaire central d'Instruments Financiers ; **ou lorsque le Demandeur ne répond pas aux exigences**

minimales requises en terme de risque de crédit évalué selon le dispositif d'évaluation interne établi par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 2.3.1.1 ci-après.

Sur requête du Demandeur qui a fait l'objet d'un refus, LCH.Clearnet SA doit présenter les raisons de sa décision dans un délai d'un mois après la demande d'adhésion.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS JURIDIQUES

[Pas de modification]

CHAPITRE 3 - EXIGENCES CAPITALISTIQUES

Section 2.3.1 Dispositions générales communes

Article 2.3.1.1

L'Adhèrent Compensateur doit répondre aux exigences minimales requises au titre du risque de crédit. LCH.Clearnet SA évalue le risque de crédit de l'Adhèrent Compensateur selon un dispositif d'évaluation interne s'appuyant sur des informations qualitatives et quantitatives. Ce dispositif repose sur des analyses financières, des données externes de marché ainsi que sur toute information relative à des garanties implicites ou explicites dont bénéficierait l'Adhèrent Compensateur. Ces analyses sont effectuées conformément à une méthodologie prédéterminée et applicable à tous les Adhérents Compensateurs.

Article 2.3.1.12

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhèrent Compensateur au profit de LCH.Clearnet SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhèrent Compensateur, conformément aux Articles 2.3.2.3 et 2.3.2.5, réduisent les Fonds Propres de l'Adhèrent Compensateur émetteur à due concurrence.

Article 2.3.1.23

S'agissant des Structures de Regroupement, l'appréciation du montant minimum de Fonds Propres se fait par l'addition des Fonds Propres de chacune des Personnes membres de la structure, conjointement et solidairement responsables, déduction faite d'éventuelles participations entre ces Personnes, le total devant atteindre en permanence les montants minimaux fixés dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.3.1.34

Sans préjudice du droit pour LCH.Clearnet SA de se prévaloir des dispositions du Chapitre 5 du Titre II, l'Adhèrent Compensateur dont les Fonds Propres n'atteignent plus le montant requis doit immédiatement les reconstituer à concurrence des exigences minimales.

Article 2.3.1.45

LCH.Clearnet SA évalue quotidiennement le risque de marché associé à chaque Adhèrent Compensateur en comparant son niveau d'activité au niveau de Fonds Propres qu'il a déclaré à LCH.Clearnet SA afin de déterminer si, selon LCH.Clearnet SA, l'Adhèrent Compensateur dispose d'un niveau de Fonds Propres proportionné à son niveau de risque.

Afin de déterminer si l'Adhèrent Compensateur dispose des Fonds Propres suffisants, LCH.Clearnet SA prend notamment en compte :

- l'exposition agrégée de l'Adhèrent Compensateur vis-à-vis d'autres chambres de compensations ou entités, et
- le montant total du Collatéral déposé, transféré ou livré à LCH.Clearnet SA par l'Adhèrent Compensateur.

Dans le cas où LCH.Clearnet SA considère que l'Adhèrent Compensateur ne dispose pas d'un niveau de Fonds Propres proportionné au niveau de risque associé à ses Positions Ouvertes, LCH.Clearnet SA peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour limiter son exposition notamment, par un appel de couverture additionnelle, en requérant que l'Adhèrent Compensateur réduise ses Positions Ouvertes ou qu'il augmente ses Fonds Propres.

Section 2.3.2 Dispositions relatives aux Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés

Article 2.3.2.1

LCH.Clearnet SA peut décider que les exigences établies dans la présente Section s'appliquent également aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché ayant ni le statut de Marché Réglementé ni celui de SMN si tous ces Instruments Financiers sont par ailleurs admis à la négociation sur un Marché Réglementé.

Article 2.3.2.2

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Individuel doivent être en permanence au minimum de 10 millions d'euros.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci-après

Article 2.3.2.3

Un Adhérent Compensateur Individuel dont les Fonds Propres s'établissent entre 5 et 10 millions d'euros doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH.Clearnet SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

Article 2.3.2.4

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Multiple doivent être en permanence au minimum de 25 millions d'euros. Les Fonds Propres requis dépendent du nombre de Membres Négociateurs / Membres de Marché compensés, et sont déterminés de la façon suivante :

- 30 millions d'euros à partir du 10e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- 33,75 millions d'euros à partir du 15e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- 37,5 millions d'euros à partir du 20e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé et au-delà.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci après.

Article 2.3.2.5

Un Adhérent Compensateur Multiple dont les Fonds Propres sont inférieurs aux montants fixés à l'Article 2.3.2.3, mais supérieurs à 15 millions d'euros, doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH.Clearnet SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

Article 2.3.2.6

LCH.Clearnet SA peut appliquer les dispositions de la Section 2.3.3 à la compensation de Transactions effectuées sur des Marchés Réglementés ne présentant pas une liquidité suffisante.

Section 2.3.3 Dispositions relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement et MTS Italie

Article 2.3.3.1

Un Adhérent Compensateur Individuel exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement et

sur MTS Italie doit, sauf dérogation accordée en application de la présente Section, maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 100 millions d'euros et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à 'BBB', attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.2

Un Adhérent Compensateur Multiple exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement et sur **MTS Italie** doit maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 400 millions d'euros et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à "BBB", attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.3

Dans le cas où le Groupe Financier est noté en-dessous de la notation minimale BBB, le Dépôt de Garantie appelé à l'Adhérent Compensateur sera ~~automatiquement~~ :

- multiplié par 110 % dans le cas d'un déclassement à BBB - ;
- multiplié par 200 % dans le cas d'un déclassement à BB+.

Pour toute notation inférieure à BB +, LCH.Clearnet SA ~~peut~~ **peut, à sa discrétion**, résilier l'adhésion selon les conditions énoncées dans le Chapitre 5 du Titre II.

Article 2.3.3.4

LCH.Clearnet SA peut moduler le niveau des exigences formulées aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.3 pour tenir compte notamment de la situation financière consolidée, de la qualité des actionnaires, membres ou associés ainsi que de la forme juridique de l'Adhérent Compensateur.

Article 2.3.3.5

Si une Garantie à Première Demande est émise conformément aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, l'identité de l'émetteur fera l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhérent Compensateur au profit de LCH.Clearnet SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhérent Compensateur, conformément aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT

[Pas de modification]

CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION

[Pas de modification]

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

[Pas de modification]

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

[Pas de modification]

CHAPITRE 2 - EXIGENCES DE COUVERTURE

Article 4.2.0.1

Les Dépôts de Garantie et les Marges sont appelés et débités ou crédités quotidiennement afin de couvrir LCH.Clearnet SA des Cas de Défaillance des Adhérents Compensateurs.

Article 4.2.0.2

Les Fonds complémentaires sont appelés et débités en cas de circonstances exceptionnelles conformément aux termes d'une instruction ou d'un Avis.

Article 4.2.0.3

En plus des Couvertures, LCH.Clearnet SA peut, **à sa seule discrétion**, à tout moment imposer aux Adhérents Compensateurs un appel de couverture additionnelle si raisonnablement elle le juge utile ou nécessaire.

Cet appel peut être fait sur base individuelle ou sur base des différents types d'Instruments Financiers auxquels les Positions Ouvertes concernées ont trait. Toute décision de ce type sera dûment notifiée aux Adhérents Compensateurs.

CHAPITRE 3 - FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE

Section 4.3.1 Contribution aux Fonds de Gestion de la Défaillance

[Pas de modification]

Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.2.1

Un Fonds de Gestion de la Défaillance est mobilisé selon l'ordre établi dans l'Article 4.5.2.7 lorsqu'un Adhérent Compensateur ou une Personne Agréée contribuant à ce Fonds de Gestion de la Défaillance est déclaré(e) défaillant(e) par LCH.Clearnet SA.

Article 4.3.2.2

La quote-part de l'Adhérent Compensateur ou de la Personne Agréée défaillant(e) dans le Fonds de Gestion de la Défaillance est utilisée en première ligne.

Article 4.3.2.3

En cas d'insuffisance, les quotes-parts des autres Adhérents Compensateurs (ou Personnes Agréées, si applicable) sont utilisées au prorata de leur contribution ~~pour le mois en cours à la date de survenance effective du Cas de Défaillance.~~ Les contributions ainsi appelées ne peuvent excéder la contribution totale au Fonds de Gestion de la Défaillance fixée ~~pour cette période mensuelle à la date de survenance effective du Cas de Défaillance.~~

Suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA peut effectuer des retraits partiels sur le Fonds de Gestion de la Défaillance, autant de fois que nécessaire, afin de couvrir les pertes estimées encourues par l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou la Personne Agréée défaillante sous réserve que le montant total des retraits n'excède pas le niveau du Fonds de Gestion de la Défaillance à la date de survenance effective du Cas de Défaillance.

Article 4.3.2.4

A la suite d'une mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance, les montants reçus d'une banque centrale en suite d'une garantie émise en faveur de LCH.Clearnet SA

conformément à l'Article 4.3.1.1, constituent un règlement valide des montants dus par l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 4.3.2.5

Toute mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance par LCH.Clearnet SA doit servir à assurer l'exercice des obligations de celle-ci en application de la Section 1.3.2 et à assurer le remboursement des prêts, dépenses, intérêts, dommages et autres charges corollaires.

Article 4.3.2.6

À l'issue de l'exécution de ses obligations, LCH.Clearnet SA s'engage à reverser aux contributeurs au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une banque centrale s'il y a lieu, et en proportion de leur contribution respective, tout solde excédentaire ou profit éventuels résultant de ladite exécution.

Section 4.3.3 Réapprovisionnement du Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.3.1

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur et/ou d'une Personne Agréée, en application de la Réglementation de la Compensation ou en application de la documentation juridique applicable aux Personnes Agréées, et de mobilisation du Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, chaque Adhérent Compensateur et/ou Personne Agréée (y compris l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou la Personne Agréée défaillant(e)) devra verser obligatoirement une contribution complémentaire afin de ramener sa quote-part au niveau requis et ainsi de reconstituer le Fonds de Gestion de la Défaillance dans les proportions requises dans le délai déterminé. LCH.Clearnet SA ne peut, par la suite, mobiliser de nouveau le Fonds de Gestion de la Défaillance pour le même Cas de Défaillance.

Article 4.3.3.2

Une Instruction fixe le montant global maximal de la contribution complémentaire que LCH.Clearnet SA peut appeler sur une période donnée.

Une fois ce plafond atteint et selon les dispositions de l'Article ~~4.5.2.2~~ **4.5.2.7**, LCH.Clearnet SA utilisera ses autres ressources financières pour couvrir, si nécessaire, la perte restante ou la perte induite par le Cas de Défaillance sur cette même période d'un autre Adhérent Compensateur et/ou d'une Personne Agréée.

Article 4.3.3.3

Le versement des montants précités ne dégage en rien l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations ni du paiement des dommages résultant du Cas de Défaillance.

Article 4.3.3.4

LCH.Clearnet SA rend compte sans délai des sommes prélevées sur le Fonds de Gestion de la Défaillance aux Adhérents Compensateurs.

Article 4.3.3.5

LCH.Clearnet SA ne peut demander à un Adhérent Compensateur de contribution complémentaire à la suite du Cas de Défaillance, qu'une seule fois entre le moment où l'Adhérent Compensateur donne son préavis de résiliation de la Convention d'Adhésion et la résiliation effective de cette Convention d'Adhésion. Ce délai est précisé dans la Convention d'Adhésion.

Le jour où la résiliation de la Convention d'Adhésion est devenue effective, LCH.Clearnet SA restituera à l'ex Adhérent Compensateur la partie de sa contribution qui n'a pas été utilisée.